

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 952-2024, 12 juin 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Code de déontologie des administrateurs agréés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et ce code doit contenir des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 87 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et ce code doit contenir des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 87 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et ce code doit contenir des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 de cette loi, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 15 novembre 2023;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2024 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 19 avril 2024 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés, annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87, par. 1.1^o, 1.2^o et 3^o)

1. L'article 12 du Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit notamment s'abstenir de tout acte impliquant de la fraude, de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.»

2. L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, après «compétence», de «, quant à ses qualifications professionnelles».

3. L'article 20 de ce code est remplacé par le suivant :

«**20.** L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux sommes et aux biens confiés à sa garde par son client, y compris son employeur.

Sauf autorisation expresse de son client, l'administrateur agréé ne peut, de quelque façon que ce soit, utiliser, prêter, transférer, retirer ou se servir des sommes et des biens confiés, que ce soit en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles ces sommes ou ces biens lui avaient été confiés dans le cadre de son mandat ou de son contrat de travail.

Les sommes ou les biens confiés à un administrateur agréé doivent être comptabilisés et sécurisés selon les dispositions prévues au Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 16).»

4. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«**27.** L'administrateur agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. À cette fin, il lui est notamment interdit :

1^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3^o d'invoquer contre son client la responsabilité de la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles.»

5. L'article 39 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «en vue de prévenir un acte de violence».

6. L'article 56 de ce code est remplacé par le suivant :

«**56.** L'administrateur agréé doit, en temps utile :

1^o informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre d'administrateur agréé ou de conseiller en management certifié ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

2^o informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un autre administrateur agréé ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

b) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre administrateur agréé;

c) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre administrateur agréé.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83544